

ARRETE DU MAIRE

N° 360/07 du 28 DEC. 2007

**Relatif à la lutte contre les nuisances sonores sur le territoire
de la commune du Mont-Dore**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 ordinaire modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu le code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 131-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 222-16 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté n°88-03/CE du 20 janvier 1988 interdisant la vente des explosifs dits « pétards » sur l'ensemble du Territoire de la Nouvelle Calédonie et de ses dépendances ;

Vu le plan d'urbanisme de la commune du Mont-Dore rendu public par délibération n°37-96/PS du 13 août 1996 ;

Vu la délibération provinciale modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la Province sud ;

Vu l'arrêté municipal n°40/97 du 18 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit et l'arrêté municipal n°47/98 du 15 juin 1998 le modifiant ;

Vu le Code de la Route de Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles R.63 et R.232 ;

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à la tranquillité publique et à la qualité de la vie, que chacun doit prendre conscience, qu'au-delà de la lettre du présent arrêté, il y a lieu de s'attacher à l'esprit général dont doivent être imprégnées les relations de voisinage, esprit marqué par un souci de tolérance, de respect, de discrétion et en général de courtoisie, qui sont des éléments essentiels à la qualité de la vie dans un quartier.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à tous comportements ou activités se déroulant sur le territoire de la Commune du Mont-Dore.

Article 2 – PRINCIPES

Les bruits causés sans nécessité ou suite à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé et/ou à la tranquillité publiques sont interdits de jour comme de nuit.

Les différentes zones auxquelles se réfère le présent arrêté sont définies par le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES RESIDENTIELLES ET AUX ZONES DE LOISIRS

Article 3 – HABITATIONS

Les habitants des locaux à usage d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions afin que les bruits émanant de ces locaux ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans ces locaux ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, exigées lors de la délivrance du permis de construire.

Les répétitions musicales ou concerts avec appareils d'amplification sonore sont interdits dans les zones résidentielles.

Les concerts musicaux ou tout autre spectacle doivent se tenir dans des lieux appropriés garantissant un isolement acoustique. Ils restent, toutefois soumis à autorisation préalable du Maire.

Les automobilistes ne doivent pas laisser fonctionner le moteur de leur véhicule à l'arrêt et leur équipement de sonorisation ne doit pas être entendu de l'extérieur du véhicule. Ces derniers veillent à ce que la mise en route du moteur n'excède pas ce qui est préconisé selon le type de véhicule.

Les chauffeurs ou propriétaires d'autres engins, tels que notamment les bus de transport de personnes et les poids lourds, doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin que la mise en chauffe de leur(s) engin(s) n'entraîne pas de nuisance de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Les travaux réalisés par les particuliers ou les professionnels à l'aide d'engins ou appareils équipés de moteurs tels que : tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse, perceuse, bétonnière, scie, raboteuse, ponceuse, taille-haie, disqueuse, nettoyeur à haute pression etc..., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, sont autorisés :

- Les jours ouvrés de 7h00 à 11h00 et de 13h00 à 18h00.
- Les samedis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés de 9h00 à 11h00.

Il est rappelé que les outils ou appareils utilisés doivent répondre aux normes techniques en vigueur.

Les propriétaires et possesseurs à titre quelconque de chiens, chats, et en général de tous animaux domestiques ou apprivoisés sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par des hurlements, aboiements ou tous autres cris répétés et prolongés de leurs animaux.

Article 3 – ESPACES ET LIEUX PUBLICS OU PRIVÉS (parcs, jardins, promenades, installations sportives, voies, lieux de culte, maisons de retraite, garderie d'enfants etc...)

Les bruits gênants par leur intensité sont interdits et notamment quand ils sont causés sur la voie publique, à proximité et/ou dans les lieux publics ou privés, par :

- des réparations et mises au point de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des amuseurs de rue,
- des publicités par cris,
- l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs de forte intensité, tels que postes récepteurs de radio, tous types de lecteurs et autres matériels de sonorisation,
- des tirs avec des armes à feu, des pétards ou autres pièces d'artifice, sauf autorisation temporaire accordée par arrêté du Haut-Commissaire,
- l'usage dans les fêtes de quartier privées ou publiques, d'orgues, grosses caisses, gongs, haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments bruyants,
- de véhicules équipés de matériels de sonorisation puissants, de type baffles, enceintes, boomers, ou assemblage d'enceintes boomers et tweeters.

Il peut être dérogé à la règle, après avis du Maire et accord du Haut-Commissaire pour l'organisation de manifestations commerciales, sportives ou autres ainsi que pour la tenue des marchés et fêtes de quartier, ou lors de rassemblements ou meetings autorisés, l'intensité sonore reste toutefois limitée.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 4 – ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, discothèques, cinémas, restaurants, magasins, nakamals etc...doivent prendre toutes mesures afin que les bruits émanant de ces locaux, et ceux résultant de leur exploitation ainsi que du comportement de la clientèle même après fermeture de l'établissement, ne soient pas gênants pour le voisinage.

En tout état de cause, ceux-ci doivent se conformer aux prescriptions des autres textes réglementant leur profession, notamment ceux relatifs aux heures d'ouverture et de fermeture.

L'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité administrative compétente peut être assortie des conditions de niveau sonore acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

Article 5 – ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX ET ATELIERS

Les responsables des établissements et ateliers de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments ou exploitation n'occasionne de gêne tant par son intensité, sa fréquence, sa répétition que par sa durée.

Article 6 – REGLES RELATIVES AUX CHANTIERS ET A DIVERS TRAVAUX

Les chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation et qui sont à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme doivent :

- respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

Cependant, les travaux exécutés près des zones sensibles du fait de la proximité, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches et garderies, de maisons de retraite ou d'accueil de personnes âgées ou convalescentes ou d'autres locaux similaires font l'objet de dispositions particulières visant à diminuer l'intensité du bruit émis ; les modalités d'exécution de ces travaux sont précisées par la Direction des services techniques de la Ville lors de la déclaration d'ouverture de chantier.

Article 7 – ENGIN NAUTIQUE A MOTEUR

Les utilisateurs d'engins nautiques à moteur ne doivent pas laisser fonctionner le moteur sans nécessité, ils veillent à ce que la mise en route du moteur n'excède pas ce qui est préconisé pour le type d'engin.

Article 8 – LIEUX DESTINES AU CULTE

Les ministres du culte ou toute autre personne responsable, veillent à ce que l'exercice du culte n'occasionne aucun trouble pour le voisinage.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTREVENANTS

Article 9 – SANCTIONS.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles R.232 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, 222-16 et R.623-2 du code pénal.

Article 10 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les agents de la force publique représentés par les fonctionnaires des brigades de gendarmerie de Plum et de Pont-des-Français, ainsi que ceux du service de la police municipale du Mont-Dore, effectuent les enquêtes relatives aux nuisances, et préparent les mesures individuelles contre les auteurs d'infractions au présent arrêté.

Les rapports de contravention sont transmis à Monsieur le Procureur de la République chargé d'engager les poursuites pénales à l'égard des contrevenants.

Article 11 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté abroge les arrêtés n°40/97 du 18/07/1997 et n°47/98 du 15/06/1998.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Ville, publié par voie d'affichage et diffusé le plus largement possible sur le territoire de la commune du Mont-Dore.

Le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, les Commandants des brigades de gendarmerie du Pont-des-Français et de Plum, le chef du service de la police municipale et le Directeur des services techniques de la Ville du Mont-Dore sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Eric GAY

Ampliations

M. le Procureur de la
République
SAS
M. le Commissaire délégué du
Gouvernement
Brigades de gendarmerie
territorialement compétentes
Cabinet du Maire
Cellule contrat d'agglomération
PLS
DST affichage
DSAI (SIP-CDN)
Police
Cellule juridique
SAG registre/annexe/affichage